

## PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

28 MARS 1973

Arrêté Préfectoral du .....

## OBJET :

Etablissement de 2ème classe.  
Commune de BRIANCON. Autorisation de construire  
une usine de traitement des ordures ménagères.

N° 929

Feuille N° .....

HP/CT

Imp. Clavel - Gap

LE PREFET DES HAUTES-ALPES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 et le décret n° 64-303 du  
1er avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalu-  
bres ou incommodes,

VU la demande en date du 12 juillet 1972 par laquelle la  
commune de BRIANCON sollicite l'autorisation de construire une  
usine de traitement des ordures ménagères par incinération,

VU les plans et notices réglementaires fournis à l'appui  
de la demande,

VU le n° 322-1° du tableau dressé en exécution des arti-  
cles 5 et 7 § 3 de la loi du 19 décembre 1917 rangeant cette  
activité dans la 2ème classe des établissements dangereux,  
insalubres ou incommodes,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agricul-  
ture et du Développement Rural, Inspecteur des établissements  
classés,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Aménage-  
ment du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du  
Tourisme,

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action  
Sanitaire et Sociale,

VU l'avis de M. le Chef de Station du Service Météorolo-  
gique National,

VU l'avis de M. le Chef d'arrondissement des Travaux  
du Génie,

VU l'avis de M. l'Inspecteur départemental des services  
de Secours et de Défense contre l'Incendie,

VU le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommode  
à laquelle il a été procédé du 30 octobre au 13 novembre 1972  
inclus,

.../...

Suite de l'Arrêté Préfectoral N° ..... du .....

VU l'avis du Commissaire Enquêteur parvenu à mes services le 1er décembre 1972,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 janvier 1973,

VU la notification de cet avis à l'intéressé en date du 23 février 1973,

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1973, prorogeant, de trois mois, le délai à statuer,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Hautes-Alpes,

### ARRÊTÉ :

#### Article 1er.-

La commune de BRIANCON est autorisée à édifier une usine de traitement, par incinération, des ordures ménagères, au lieu dit "Les Giplères", sous réserve de se conformer aux conditions ci-après.

#### Article 2.- Prescriptions Générales.

1 - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation,

2 - Tout projet de modification de l'établissement devra, préalablement à sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation,

3 - L'établissement sera conforme aux prescriptions, édictées par le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement, notamment à celles contenues dans la circulaire du 6 juin 1972 relative aux usines d'incinération des résidus urbains, publiée au Journal Officiel du 27 juillet 1972.

#### Article 3.- Prescriptions spéciales.

1 - La charge polluante des eaux provenant du lavage des fumées, de l'extinction des scories, de la percolation sur la décharge des scories, devra être définie de manière à permettre la mise en oeuvre d'un traitement destiné à la neutraliser avant rejet dans le milieu naturel.

L'aire de stockage des scories devra en outre être étanche.

2 - Les prescriptions techniques imposées aux usines d'incinération de résidus urbains par les circulaires du 6 juin 1972 précitée et du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines devront être strictement observées.

.../...

Suite de l'Arrêté Préfectoral N° ..... du .....

3 - Le lavage des fumées, par barbotage ou pulvérisation destiné à éliminer l'acide chlorydrique sera prévu, afin de prévenir la pollution de l'atmosphère par les gaz,

4 - Compte tenu du régime des vents particulier à la région briançonnaise, les conséquences des émissions de gaz et fumées, notamment sur la végétation, feront l'objet d'observations particulières.

Le cas échéant, une épuration plus complète de l'acide chlorydrique sera pratiquée.

Article 4.- Prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

1 - La prévention contre l'incendie sera assurée par la mise en place, à proximité de l'usine, d'un poteau d'incendie, normalisé, conforme à la norme NFS 61/213.

2 - A l'intérieur des locaux, il sera installé deux extincteurs par brûleur, avec réserve de sable et pelle de projection et un extincteur à poudre de 9 litres.

Article 5.- Prescriptions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets ou les arrêtés réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

2 - Le pétitionnaire sera tenu en particulier d'observer les prescriptions,

- a) des articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail,
- b) du décret du 10 juillet 1913 modifié (Hygiène et sécurité des travailleurs),
- c) du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Article 6.- Prescriptions diverses.

1 - la présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans sans que l'établissement ait été mis en service ou si l'exploitation en était interrompue, pendant le même laps de temps.

2 - L'Administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement après avis du Conseil d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce sans que le titulaire puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

.../...

Suite de l'Arrêté Préfectoral N° ..... du .....

3 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

4 - Le pétitionnaire ayant pleine connaissance des risques naturels engendrés par le torrent de Mallefosse, ne saurait être fondé, de ce fait, à requérir de l'Etat l'exécution de travaux de prévention ou de correction du cours de ce torrent.

5 - Avant de mettre son établissement en activité, le bénéficiaire devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui lui sont imposées.

6 - L'exploitant devra toujours être en possession du présent arrêté et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Etablissements classés aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

7 - Le présent arrêté a trait uniquement à l'ouverture d'un établissement classé, le pétitionnaire ayant à se pourvoir auprès des autorités compétentes des permissions nécessaires : permis de construire, etc...

Article 7.-

M. le Secrétaire Général des Hautes-Alpes  
M. l'Inspecteur des Etablissements classés,  
M. le Maire de BRIANCON,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté,

GAP, le 28 MARS 1973  
LE PREFET,



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

*Victor Convert*  
Victor CONVERT